

**DE :** Madame Danielle McCann  
Ministre de la Santé et des Services sociaux

Le 9 juin 2020

---

**TITRE :** Concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

---

**PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC**

---

**1- Contexte**

Le 11 mars 2020, l'Organisation mondiale de la Santé a déclaré une pandémie de la COVID-19.

Le 13 mars 2020, par le décret numéro 177-2020, le gouvernement du Québec a déclaré l'état d'urgence sanitaire. Par ce décret et par plusieurs décrets et arrêtés subséquents, le gouvernement et la ministre de la Santé et des Services sociaux ont pris différentes mesures pour protéger la santé de la population.

Actuellement, selon les recommandations des autorités de santé publique (DNSP), le retour à une vie normale de façon prudente et progressive est envisageable pour permettre la reprise de différentes activités touchées par ces mesures. Cette reprise graduelle des activités est assortie du maintien des recommandations des autorités de santé publique, notamment celle de la distanciation sociale.

**a) Reprise des activités des tribunaux judiciaires ou administratifs**

Par l'arrêté ministériel numéro 2020-004 du 15 mars 2020, la ministre de la Santé et des Services sociaux a ordonné que toute audience devant être tenue devant un tribunal judiciaire, un tribunal administratif ou un autre organisme de l'administration doit l'être à huis-clos, à moins que le décideur ne statue autrement, l'article 13 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) s'appliquant avec les adaptations nécessaires, et a limité l'accès aux membres du public aux lieux mis à la disposition d'un tel tribunal ou d'un tel organisme.

Le même jour, ont été suspendus les délais de prescription extinctive et de déchéance en matière civile de même que les délais de procédure civile, par l'arrêté numéro 2020-4251 de la juge en chef du Québec et de la ministre de la Justice du 15 mars 2020.

Le 20 mars 2020, par le décret numéro 222-2020, le gouvernement du Québec a ordonné la suspension de différents délais jusqu'à l'expiration de la période de la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, soit :

- les délais pour introduire un recours relatif aux affaires entendues par le Tribunal administratif du Québec, le Tribunal administratif du travail, le Tribunal administratif des marchés financiers, la Commission de la fonction publique et la section juridictionnelle de la Commission d'accès à l'information, à l'exception des affaires jugées urgentes par le président de l'un de ces organismes ou par un membre qu'il désigne à cette fin et d'un recours relatif à une demande d'accréditation prévue à l'article 22 du Code du travail (chapitre C-27);
- le délai prévu à l'article 150 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) pour porter une plainte en matière de déontologie policière;
- relativement aux affaires relevant du Comité de déontologie policière, de la Commission municipale du Québec, sauf pour la révision périodique d'une reconnaissance prévue à l'article 243.19 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), de la Commission des transports du Québec, de la Régie des alcools, des courses et des jeux (RACJ) et de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec :
  - le délai pour demander le renouvellement d'un permis ou d'une autre autorisation de même nature;
  - le délai pour payer des frais ou des droits;
  - le délai pour présenter des observations;
  - le délai pour demander la révision ou le réexamen d'une décision.

L'arrêté de la ministre de la Santé et de Services sociaux numéro 2020-009 du 23 mars 2020 a suspendu certains délais prévus à Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) et au Code de procédure pénale (chapitre C-25.1).

Par le décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020, le gouvernement du Québec a également ordonné que toute activité effectuée en milieu de travail soit suspendue, sauf à l'égard des milieux de travail où sont offerts des services prioritaires prévus à l'annexe de ce décret et des opérations minimales requises pour assurer la reprise des activités des entreprises œuvrant dans les services non prioritaires, à l'exclusion des commerces. En vertu de l'annexe de ce décret, les services juridiques et les activités des tribunaux judiciaires ou administratifs n'étaient pas suspendus, mais les tribunaux devaient se limiter aux affaires qu'ils jugeaient urgentes.

Le 28 mai dernier, lors d'une conférence de presse, la ministre de la Justice a annoncé la reprise graduelle des activités des tribunaux judiciaires et administratifs.

### ***b) Reprise de certaines activités de formation***

Par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, le gouvernement a ordonné la suspension des services éducatifs et d'enseignement dispensés par les établissements d'enseignement. En plus des commissions scolaires, des établissements d'enseignement privé qui dispensent des services de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire ou secondaire, des collèges institués en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29) et des établissements universitaires, cette suspension visait des établissements d'enseignement dispensant des formations nécessaires pour obtenir un titre, un diplôme, une licence, un certificat ou encore un permis, tels les organismes dispensant des cours de secourisme, les écoles de conduite, l'Institut de technologie agroalimentaire (ITA) ou l'École nationale de police du Québec, à l'exception de leurs formations dispensées à distance.

Notons que celles dispensées par l'ITA sont requises pour l'obtention de la certification nécessaire pour la délivrance de divers permis en vertu de la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29) ainsi que pour l'obtention de l'attestation exigée pour exercer des activités encadrées par cette loi. L'ITA donne également une panoplie de cours, d'ateliers et de conférences spécialisés à l'attention des travailleurs des domaines horticole, agricole, alimentaire et équin. Ces activités de formation continue totalisent près de 5 000 heures par année auxquelles participent plus de 2 000 personnes. Les formations continues en présentiel sont souvent composées d'un volet pratique et nécessitent une évaluation en personne.

En outre, la plupart des activités dispensées par les écoles de conduite sont actuellement suspendues, notamment la formation pratique, une obligation dans le processus de l'obtention d'un permis de conduire. D'après les données de la Société de l'assurance automobile du Québec, le Québec compte plus de 600 écoles de conduite reconnues par l'Association québécoise des Transports. L'industrie compte plus de 300 entrepreneurs, plus de 2 000 employés et représente près de 100 millions de dollars de chiffre d'affaires.

### ***c) Reprise des activités de restauration***

Le 15 mars 2020, par l'arrêté numéro 2020-004, la ministre de la Santé et des Services sociaux a ordonné la suspension des activités des cabanes à sucre et des buffets. Les autres restaurants devaient quant à eux limiter la clientèle à 50 % de la capacité de leur salle à manger.

Puis, l'arrêté 2020-008 de la ministre de la Santé et des Services sociaux du 22 mars 2020 a suspendu, à compter du 23 mars 2020, les activités exercées dans les salles à manger et les autres lieux permettant de consommer de la nourriture dans les restaurants. Cette suspension a été suivie de la suspension, sauf exceptions, de toute activité effectuée en milieu de travail par le décret numéro 223-2020 évoqué précédemment. Ont été jugés prioritaires à l'annexe de ce décret les activités des restaurants, seulement pour les commandes à emporter, les livraisons et les commandes à l'auto.

Enfin, dans le contexte de la reprise des activités dans les centres commerciaux, le décret numéro 566-2020 du 27 mai 2020 prévoit que les aires communes de restauration des centres commerciaux ne peuvent être utilisées par la clientèle.

#### ***d) Location de salles dans les hôtels***

Les hôtels ont été considérés comme des entreprises prioritaires par le décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020. Cependant, ils ont réduit leurs activités au minimum, notamment la location de salles, alors que les rassemblements à l'intérieur demeurent interdits.

Or, les salles des hôtels sont utilisées par plusieurs intervenants pour mener certaines activités. Elles servent entre autres de territoire neutre pour tenir des séances de médiation et d'arbitrage ou des séances d'examen pour des concours ou des certifications.

#### ***e) Rassemblements dans une résidence privée ou un lieu extérieur privé***

Le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020 a ordonné l'interdiction de tout rassemblement intérieur ou extérieur, sauf certaines exceptions. Ces exceptions ont été modifiées dans le décret numéro 543-2020 du 22 mai 2020 afin de permettre les rassemblements extérieurs de personnes dans un lieu privé, dans la mesure où ceux-ci ne regroupent pas plus de 10 personnes et que les personnes ainsi rassemblées, autres que les personnes qui sont des occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu, respectent une distance de deux mètres entre elles, dans la mesure du possible.

## **2- Raison d'être de l'intervention**

Les différentes étapes de déconfinement effectuées jusqu'à maintenant démontrent que la situation sanitaire continue d'être stable dans la majorité de la province puisqu'aucune hausse notable de cas n'a été enregistrée depuis, ce qui permet de franchir une étape additionnelle dans la reprise des activités au Québec.

Plusieurs décrets et arrêtés ont été pris par le gouvernement, la ministre de la Santé et des services sociaux, ainsi que conjointement par la ministre de la Justice et la juge en chef du Québec en ce qui concerne les activités des tribunaux judiciaires et administratifs. Ces instruments juridiques doivent aujourd'hui être revus à la lumière de la reprise graduelle des activités.

Les principaux regroupements d'écoles de conduite du Québec redoutent que plusieurs d'entre elles cessent leurs activités de formation définitivement si elles ne sont pas autorisées à les reprendre à court terme. De plus, les jeunes de 16 à 24 ans composent la grande majorité de la clientèle des écoles de conduite. Pour plusieurs, l'obtention d'un permis de conduire est essentiel pour avoir accès à un emploi ou à un établissement d'enseignement, notamment pour ceux habitant dans les régions où le transport en commun est peu développé.

Concernant plus spécifiquement le secteur de la restauration, il faut noter qu'en 2018, les ventes de la restauration commerciale au Québec atteignaient 13,5 G\$ et soutenaient de façon directe 207 000 emplois dans ce secteur. Ces ventes sont à la base d'une activité économique majeure, et ce, autant dans les maillons agroalimentaires en amont que dans l'économie québécoise en général. Selon les données du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ), 23 923 établissements détiennent actuellement un permis de restauration, dont 6 615 à Montréal. Les retombées économiques de ce secteur d'activité sont notables, et se manifestent particulièrement sous la forme d'emplois et de rémunération de salariés et d'entrepreneurs. La restauration commerciale constitue en outre un important canal de distribution des produits alimentaires du Québec.

Les restaurateurs ayant subi de très lourdes pertes jusqu'à maintenant, il s'avère d'autant plus opportun de permettre la reprise des activités à ce stade-ci puisque la saison estivale est l'une des périodes les plus lucratives pour eux. Cette période est aussi propice à la consommation de repas à l'extérieur, notamment sur les terrasses, ce qui permet de maximiser le nombre de places disponibles pour les clients dans le respect des mesures de distanciation physique. En ce sens, des documents ont été élaborés en collaboration avec les parties prenantes concernant les mesures de santé publique et les bonnes pratiques à mettre en œuvre pour assurer une reprise sécuritaire des activités économiques du secteur de la restauration.

Actuellement, la viabilité économique d'un très grand nombre de restaurants est compromise.

Le suivi de la situation sanitaire sur le territoire du Québec permet également de franchir une étape additionnelle dans le déconfinement des Québécois en permettant certains rassemblements intérieurs, et ce, dans le but de briser l'isolement social. Il est toutefois nécessaire de limiter le nombre de personnes pouvant se rassembler dans les résidences privées pour minimiser les risques à la santé de la population. Cette ouverture permet également d'assurer une cohérence entre les rassemblements qui seront permis dans les restaurants et ceux permis dans les résidences privées.

### **3- Objectifs poursuivis**

#### ***a) Reprise des activités des tribunaux judiciaires ou administratifs***

La reprise des activités du secteur de la justice ne peut se faire qu'en concertation avec les principaux partenaires et dans le respect des contraintes de chacun. L'objectif est de proposer des mesures consensuelles, sécuritaires pour les justiciables sur le plan de la santé publique et tenant compte des avancées technologiques faites par le système de justice québécois.

De plus, des pratiques innovantes ont été développées à grande vitesse afin de permettre que la justice puisse continuer d'être rendue en période de confinement. L'objectif est de préciser l'usage qui peut être fait de ces outils et de permettre qu'ils soient intégrés davantage dans la pratique des tribunaux et organismes.

***b) Reprise de certaines activités de formation***

L'objectif poursuivi par la reprise de certaines activités de formation est de permettre aux entreprises visées par la reprise graduelle des activités économiques de disposer d'une main-d'œuvre qualifiée, détenant les titres et les permis exigés par la loi et qui est en mesure d'assumer ses tâches en appliquant adéquatement les mesures de protection nécessaire s'inscrivant dans une organisation du travail modifiée.

***c) Reprise des activités de restauration***

L'objectif poursuivi à l'égard des restaurants pour leurs activités de restauration sur place tout en tenant compte des recommandations des autorités de santé publique est de favoriser un retour graduel à la vie normale. Ainsi, les Québécois pourront profiter d'une offre alimentaire plus diversifiée et de la possibilité de consommer des aliments sur place plutôt que de se prévaloir uniquement des services de livraison et de commandes à emporter.

Le secteur de la restauration est aussi un important générateur d'emplois, ce qui contribuera à la relance économique de la province en permettant le retour au travail de plusieurs Québécois.

***d) Location de salles dans les hôtels***

L'objectif poursuivi est de continuer la relance des activités économiques entamée depuis plusieurs semaines pour effectuer un retour graduel à la normale.

***e) Rassemblements dans une résidence privée ou un lieu extérieur privé***

Les objectifs poursuivis par la modification des règles applicables aux rassemblements sont de briser l'isolement social des Québécois et de favoriser un retour graduel à une vie normale, tout en respectant les mesures sanitaires et de protection contre la COVID-19, et ce, en cohérence avec l'ouverture à certains rassemblements dans les restaurants.

## 4- Proposition

### a) *Reprise des activités des tribunaux judiciaires ou administratifs*

#### Reprise des activités du milieu juridique

Compte tenu de l'annonce de la reprise graduelle des activités des tribunaux judiciaires et des tribunaux administratifs, il est proposé de lever la contrainte selon laquelle seules les affaires jugées urgentes par les organismes et les tribunaux administratifs constituent des services prioritaires. En effet, pour l'instant, les affaires entendues peuvent encore être qualifiées d'affaires urgentes au sens large. Cependant, progressivement, toutes les affaires que les tribunaux et organismes seront en mesure d'entendre au plan opérationnel seront entendues, toujours dans le respect des consignes de santé publique.

Pour ce qui est des services juridiques, compte tenu du confinement généralisé depuis mars, certains arbitres, médiateurs et conciliateurs ont suspendu leurs activités, en cohérence avec les mesures prises dans les tribunaux judiciaires et les organismes et tribunaux administratifs. À des fins de clarification et de cohérence, il est proposé de prévoir que ces derniers soient compris dans les services gouvernementaux et autres activités prioritaires, ce qui leur permettra de reprendre leurs activités en même temps que le reste du milieu juridique.

Il est toutefois encore requis que les mesures prévues dans l'arrêté 2020-007 du 21 mars 2020 et qui concernent le report de l'arbitrage de grief dans le réseau de la santé et des services sociaux après la date de fin de l'état d'urgence sanitaire continuent de s'appliquer.

#### Huis clos

Les mesures de l'arrêté numéro 2020-004 de la ministre de la Santé et des Services sociaux portant sur le huis clos avaient pour but de restreindre le plus possible l'accès du grand public aux salles d'audience, pour des motifs de santé publique. En effet, en appliquant les règles de distanciation du deux mètres et en considérant la présence des personnes requises pour la tenue de l'audience et celle de journalistes, il n'est pas possible d'accueillir le nombre habituel de personnes dans les différents locaux.

La mesure du huis clos, pour les audiences tenues en présence, demeure un moyen utile pour protéger la santé publique. Cette mesure réserve à la personne qui préside l'audience une discrétion pour autoriser la présence d'une personne dans la salle d'audience, dans le cadre des normes imposées par les autorités de santé publique. Par ailleurs, depuis la prise de l'arrêté sur le huis clos, les tribunaux et organismes ont pris différents moyens pour tenir des audiences par moyens technologiques.

L'utilisation de ces moyens technologiques réduit les inconvénients de la mesure du huis-clos en permettant de maintenir le caractère public des audiences. À des fins de clarté, il est proposé de modifier la mesure prise par l'arrêté numéro 2020-004 afin de spécifier que la règle du huis clos n'est pas applicable pour les audiences tenues par moyens technologiques.

### Audiences par moyens technologiques

Afin de favoriser une plus vaste utilisation des moyens technologiques qui contribue à la réduction de la propagation de la contamination de la COVID-19, il est proposé de prévoir qu'un tribunal judiciaire, un tribunal administratif ou un autre organisme de l'administration, ainsi qu'un de leurs juges ou décideurs, peut, selon les conditions prescrites par la loi, décider d'entendre une affaire par moyens technologiques, que l'audience soit téléphonique, virtuelle ou semi-virtuelle. Avant d'en décider ainsi, il serait nécessaire que le décideur ou l'organisme s'assure que les parties disposent des outils pour participer à l'audience.

### Délais suspendus

Compte tenu de la reprise graduelle des activités des tribunaux judiciaires et après consultation auprès de la magistrature, il a été décidé de maintenir pour l'instant la suspension des délais en matière civile et en matière pénale. Cela permettra aux tribunaux de reprendre leurs activités, tout en évitant que les justiciables soient dans l'obligation de poser rapidement des gestes juridiques qui les amèneraient physiquement dans les palais de justice. Des discussions ont présentement cours avec la magistrature afin de donner un préavis à la communauté juridique que la suspension des délais prendra prochainement fin.

Par ailleurs, après consultation auprès des tribunaux et organismes administratifs, il est proposé de lever la suspension de la majorité des délais en matière administrative qui avaient été suspendus par décret, et ce, à compter du 10 juin 2020.

Cependant, il est proposé de maintenir la suspension de certains délais relativement aux affaires relevant de la RACJ. En effet, plusieurs titulaires de permis délivrés par la RACJ n'ont toujours pas repris leurs activités. Il y aurait un impact majeur pour ces derniers s'il y avait une levée de la suspension des délais quant aux frais et droits payables. Il en va de même pour les délais de demande de renouvellement d'un permis ou d'une autre autorisation de même nature. Ces délais devraient, selon la RACJ, demeurer suspendus même à l'égard des restaurants dont les activités reprendront. En effet, comme plusieurs titulaires de permis ont subis d'importantes pertes de revenus, la RACJ estime opportun de leur laisser le temps de rétablir leur situation financière. Il s'agirait également d'une mesure d'équité avec la majorité des autres titulaires de permis dont les activités demeurent suspendues. Autrement le fardeau financier et administratif sur l'ensemble des titulaires de permis sera majeur.



### **b) Reprise de certaines activités de formation**

Il est proposé de lever la suspension de l'ensemble des activités de formation, sauf s'il s'agit d'activités offertes dans un cadre récréatif ou de services éducatifs ou d'enseignement offerts par une commission scolaire, un établissement d'enseignement privé qui dispense des services de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire ou secondaire, un collège institué en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29) ou un établissement universitaire.

Ainsi, les travailleuses et les travailleurs devant reprendre leurs activités pourront être formés aux mesures spécifiques de protection mises en œuvre dans leur secteur et à l'organisation du travail spécifique mise en place pour accompagner cette reprise. En leur permettant de poursuivre leur formation, leur stage ou leur l'apprentissage et de se présenter aux examens, la mesure proposée leur offrira la possibilité de prétendre à l'obtention des titres et permis qui leur sont nécessaires pour reprendre leurs activités.

La reprise de ces activités de formation devra se faire dans le respect des consignes établies par les autorités de santé publique et qui seront consignées dans un *Guide de normes sanitaires en milieu de formation qualifiante - COVID-19* élaboré par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST).

### **c) Reprise des activités de restauration**

Il est proposé de lever, à compter du 15 juin 2020, la suspension applicable aux activités effectuées en milieux de travail à l'égard des restaurants qui sont situés ailleurs que sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM), de la municipalité régionale de comté (MRC) de Joliette et de la ville de L'Épiphanie pour leurs activités de restauration sur place, pourvu :

- que le restaurant maintienne l'équipement fonctionnel et opérationnel et prévoie la présence du personnel nécessaire pour assurer la préparation et le service de repas durant les heures d'exploitation;
- que les lieux de consommation de repas, incluant les salles à manger et les terrasses, soient aménagés de façon qu'une distance de deux mètres soit maintenue entre les tables, à moins qu'une barrière physique permettant de limiter la contagion ne les sépare;
- que les règles relatives aux rassemblements dans une résidence privée qui sont proposées par le présent mémoire s'appliquent aux personnes réunies autour d'une même table;
- que les clients ne puissent se servir directement dans un buffet ou un comptoir libre-service de couverts ou d'aliments, comme un bar à salade ou un bar à pain.

Il est également proposé que les aires communes de restauration des centres commerciaux puissent être utilisées par la clientèle dans la mesure où elles ont été aménagées conformément aux conditions mentionnées ci-avant.

#### ***d) Location de salles dans les hôtels***

Il est proposé que la location de salle dans les hôtels soit permise si elle est nécessaire à la poursuite d'activités qui ne sont pas suspendues. Les salles devront être aménagées de façon qu'une distance de deux mètres soit maintenues entre les tables, à moins qu'une barrière physique permettant de limiter la contagion ne les sépare.

Le nombre de personnes par table devra être limité à 10. En concordance avec le fait que la reprise des activités des restaurants et des rassemblements dans les résidences privées ne sera autorisée pour le moment qu'à l'extérieur des territoires de la CMM, de la MRC de Joliette et de la ville de L'Épiphanie, ce n'est aussi qu'à l'extérieur de ces territoires que les nouvelles règles concernant les rassemblements dans une résidence privée s'appliqueraient aux personnes réunies autour d'une même table dans une salle d'hôtel.

De plus, les personnes présentes ne pourront pas se servir directement dans un buffet ou un comptoir libre-service de couverts ou d'aliments.

Mentionnons que la ministre de la Santé et des Services sociaux serait habilitée à ordonner toute modification ou toute précision relative à l'ensemble des mesures présentées plus haut.

#### ***e) Rassemblements dans une résidence privée ou un lieu extérieur privé***

Il est proposé de permettre, à l'extérieur des territoires de la CMM, de la MRC de Joliette et de la ville de L'Épiphanie, les rassemblements dans une résidence privée ou un lieu extérieur privé si les personnes rassemblées sont des occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu, si une personne reçoit d'une autre personne un service ou son soutien ou si les personnes rassemblées sont au maximum 10. Il s'agit des mêmes règles que celles actuellement applicables dans un lieu extérieur privé, à l'exception de la nécessité de respecter la distance de deux mètres lorsque les personnes réunies ne font pas partie du même ménage, ou que l'une n'offre pas un service ou un soutien à l'autre, qui n'est pas reprise dans le décret, mais qui serait maintenue dans les recommandations des autorités de santé publique. Ces règles permettront d'assurer l'uniformité entre les rassemblements permis dans une résidence privée, dans un lieu extérieur privé et autour d'une table de restaurant.

Les règles applicables aux rassemblements ne seraient pas modifiées pour l'instant pour les territoires de la CMM, de la MRC de Joliette et de la ville de L'Épiphanie, mais devraient l'être en même temps que l'ouverture des restaurants pour ces territoires.

## **5- Autres options**

### ***a) Reprise des activités des tribunaux judiciaires ou administratifs***

Pour la reprise des activités, le statu quo empêcherait les acteurs du système de justice de reprendre leurs activités. Ce faisant, de nombreux justiciables verraient l'exercice de leurs recours retardé pour une plus longue période et les retards déjà accumulés ne feraient que s'accroître.

En ce qui concerne le huis clos, l'autre option serait de restreindre l'accès aux palais de justice et aux salles d'audience des organismes et tribunaux judiciaires, en fonction de la capacité des salles. Au plan opérationnel et communicationnel, cette gestion au cas par cas serait cependant difficile à appliquer. En effet, la limitation de l'accès aux salles se ferait à l'entrée des salles, ce qui ne favorise pas la limitation des déplacements inutiles et la distanciation dans les palais de justice.

Pour les audiences par moyens technologiques, le statu quo ferait en sorte que les moyens technologiques ne seraient pas pleinement utilisés, ce qui ralentirait substantiellement la reprise des activités des tribunaux judiciaires et administratifs et des organismes administratifs.

Enfin, pour la suspension des délais en matière administrative, il aurait été possible de lever tous les délais ensemble, à une date ultérieure. Cependant, encore une fois, cela aurait nui à la reprise des activités.

### ***b) Reprise de certaines activités de formation***

Le statu quo limiterait la reprise des activités économiques. Les obligations de détention d'un titre, d'un diplôme, d'une licence, d'un certificat ou encore d'un permis ne pouvant être respectées, des limites ou des interdictions d'exercice pourraient limiter le nombre d'employés pouvant reprendre leur travail.

### ***c) Reprise des activités de restauration***

Après discussions avec les autorités de santé publique, aucune autre option n'a été envisagée.

#### **d) Location de salles dans les hôtels**

Il serait possible de ne pas permettre la location de salle dans les hôtels. Cependant, cela pourrait nuire à la réalisation des activités de certains intervenants dont les activités sont permises par les autorités. Il serait aussi possible de prévoir des règles de distanciation uniformes dans l'ensemble de la province pour les personnes réunies autour d'une même table dans une salle. Cela ne serait cependant pas en cohérence avec le fait que la reprise des activités des restaurants et des rassemblements dans les résidences privées ne sera autorisée pour le moment qu'à l'extérieur des territoires de la CMM, de la MRC de Joliette et de la ville de L'Épiphanie, pour tenir compte de la situation épidémiologique particulière de ces derniers.

#### **e) Rassemblements dans une résidence privée ou un lieu extérieur privé**

Il a été envisagé de continuer d'interdire les rassemblements intérieurs dans les résidences privées. Toutefois, cela aurait posé un problème de cohérence au regard de l'ouverture aux rassemblements dans les restaurants. Il a également été envisagé de limiter les rassemblements à un maximum de 10 personnes provenant d'un maximum de trois ménages et que la règle du deux mètres entre les personnes provenant de différents ménages demeure obligatoire. Il a toutefois été décidé de conserver ces règles au niveau des recommandations des autorités de santé publique plutôt que d'en faire des règles de droit dont l'application peut être vérifiée par les policiers.

### **6- Évaluation intégrée des incidences**

#### **a) Reprise des activités des tribunaux judiciaires ou administratifs**

Les propositions visent à permettre la reprise graduelle des activités du milieu juridique, ce qui aura des impacts directs sur les justiciables.

#### **b) Reprise de certaines activités de formation**

Les propositions visent à accompagner et à faciliter la reprise graduelle des activités économiques, de la construction, industrielles et des services.

#### **c) Reprise des activités de restauration**

Les incidences des mesures projetées sont très positives. Avec l'aplanissement de la courbe de la pandémie de la COVID-19 au Québec et les différentes mesures sanitaires en place, l'ensemble de la population pourra bénéficier de la reprise des activités de restauration sur place dans un environnement sain et sécuritaire.

Les entreprises et organismes qui ont subi des pertes de revenu pendant la période de suspension profiteront donc de ce levier de reprise économique pour relancer leurs activités. Néanmoins, les milieux n'étant pas visés par la levée de la suspension pourraient être insatisfaits de cette décision. En effet, ces milieux subissent aussi des impacts financiers en raison de la pandémie et ils pourraient faire des revendications en ce sens.

#### ***d) Location de salles dans les hôtels***

La mesure contribue à la relance économique.

Par ailleurs, les mesures de protection préconisées par les autorités de santé publique et la CNESST devront continuer à être appliquées. La CNESST a développé plusieurs guides et trousseaux destinés aux entreprises pour leur donner la marche à suivre pour respecter les normes de sécurité et d'hygiène. Les employeurs devront donc, entre autres, fournir des équipements de protection, installer des stations d'hygiène et favoriser l'adoption d'horaires flexibles.

#### ***e) Rassemblements dans une résidence privée ou un lieu extérieur privé***

Depuis le 23 mars 2020, une grande partie des Québécois sont confinés à leur domicile et ne socialisent pas avec leurs familles et leurs amis afin de respecter les règles applicables.

Bien que les rassemblements intérieurs seraient désormais autorisés, les mesures d'hygiène généralement reconnues, notamment le lavage fréquent des mains et le port du masque continuent d'être recommandées. Il est également suggéré de limiter à un maximum de trois le nombre de ménages se fréquentant au même moment et de maintenir, dans la mesure du possible une distance de deux mètres entre les personnes provenant de différents ménages.

### **7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes**

#### ***a) Reprise des activités des tribunaux judiciaires ou administratifs***

La Cour d'appel, la Cour supérieure et la Cour du Québec ont été consultées, de même que le Bureau des présidents des conseils de discipline des ordres professionnels, le Comité de déontologie policière, la Commission d'accès à l'information, la Commission de la fonction publique, la Commission des transports, la Commission municipale du Québec, la RACJ, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, le Tribunal administratif des marchés financiers, le Tribunal administratif du Québec et le Tribunal administratif du travail.

Enfin, le ministère de la Justice et le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale ont été consultés.

### ***b) Reprise de certaines activités de formation***

Les ministères des Transports, de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, du Tourisme, du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, de la Sécurité publique, ainsi que celui des Finances, ont été consultés et ont commenté le texte permettant l'ouverture des activités de formation.

### ***c) Reprise des activités de restauration***

Des consultations ont eu lieu avec le MAPAQ, notamment au sujet du guide et des directives de santé publique émises pour les lieux de consommation de nourriture.

De plus, un guide spécifique au secteur de la restauration a aussi été produit de concert avec la CNESST et le MAPAQ pour aider ce secteur à reprendre ses activités en toute sécurité.

Restaurants Canada, l'Association Restauration Québec, des représentants de chaînes et bannières de restauration ainsi que des restaurateurs et chefs indépendants ont aussi été consultés pour l'élaboration des guides précédemment mentionnés. Ils seront responsables d'en faire la promotion auprès de leurs membres, tout en spécifiant que des consignes de santé et de sécurité, notamment pour les règles d'hygiène, devront être respectées pour une pratique sécuritaire en contexte de pandémie de la COVID-19.

### ***d) Location de salles dans les hôtels***

Le ministère de l'Économie, le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, le ministère de la Justice et le Secrétariat du Conseil du trésor ont été consultés.

### ***e) Rassemblements dans une résidence privée ou un lieu extérieur privé***

Aucune consultation n'a été effectuée concernant cette mesure.

## **8- Mise en œuvre, suivi et évaluation**

Le maintien ou la bonification de la reprise des activités seront revus selon l'évolution du portrait épidémiologique dans le contexte de la pandémie.

Les mesures relatives à la reprise des activités des tribunaux judiciaires ou administratifs entreront en vigueur à la date de la prise du décret. Il est prévu que les tribunaux judiciaires ainsi que les tribunaux et organismes administratifs soient consultés en continu pour veiller à ce que la reprise des activités se fasse le mieux possible.

## **9- Implications financières**

Les mesures proposées au présent mémoire n'occasionnent aucune incidence financière.

## **10- Analyse comparative**

Des mesures de déconfinement graduelles sont observées dans les autres provinces canadiennes de même que dans les autres pays touchés par la pandémie de la COVID-19. Ces mesures varient selon un rythme et des modalités qui varient en fonction de la réalité spécifique de chaque juridiction.

La ministre de la Santé  
et des Services sociaux,

DANIELLE McCANN